



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU VAR

Christian SIMON
Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale du VAR
Maire de LA CRAU
Conseiller Métropolitain de Toulon Provence Méditerranée
Conseiller Départemental du Var

à

Madame Laurence BAZZUCCHI
Animatrice Départementale
Coordination Syndicale Départementale CGT
13, Avenue Amiral COLLET
83000 TOULON
LA CRAU, le 09 décembre 2025

Pôle Administration Générale

N/Réf : CS/EG/SD – 2025/3234
Affaire suivie par : Eric GUILLOU
Courriel : eric.guilhou@cdg83.fr
Tél. : 04.94.00.09.23

Objet : Annualisation du temps de travail
et arrêts maladie

Madame l'animatrice départementale,

Vous avez appelé mon attention sur la question de l'annualisation du temps de travail notamment pour les ATSEM et les agents travaillant dans les écoles.

Dans votre courrier, vous faites référence à des dispositions applicables aux salariés de droit privé concernant le droit à report des congés annuels non pris du fait de congés pour raisons de santé (arrêt cour de cassation du 10/09/15 + recommandation ministère du travail). Ces dispositions ne constituent pas une évolution importante au regard de ce qui se pratiquait déjà au sein de la fonction publique.

En effet, sous l'impulsion de la jurisprudence européenne (CJUE C-337/10 du 3 mai 2012) et du Conseil d'état (CE, avis, 26 avril 2017, n° 406009), les règles de report et d'indemnisation des droits à congé annuel de tous les agents de la fonction publique territoriale ont été consacrées par le décret n° 2025-564 du 21 juin 2025.

Ce droit au report et ses modalités sont notamment inscrites à l'article 5-1 du Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 : « *Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 5, lorsque le fonctionnaire est dans l'impossibilité, du fait d'un congé pour raison de santé, ou du fait d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales, de prendre son congé annuel au cours de l'année au titre de laquelle il lui est dû, il bénéficie d'une période de report de quinze mois, dont la durée peut être prolongée sur autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale.* »

La période de report débute à compter de la date de reprise des fonctions. Pour les congés annuels acquis pendant un congé pour raison de santé ou un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales, elle débute, au plus tard, à la fin de l'année au titre de laquelle le congé annuel est dû.

A l'exclusion du cas où le fonctionnaire bénéficie d'un report du fait d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales, le report est limité aux droits non-utilisés relevant des quatre premières semaines de congé annuel par période de référence. ».

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des agents publics, titulaires, contractuels, tous cadres d'emplois confondus. Les ATSEM sont donc concernés.

Le service juridique est régulièrement amené à renseigner les collectivités sur ce sujet. Bien avant la parution du décret de juin 2025, le CDG 83 préconisait déjà aux collectivités l'application de la jurisprudence européenne et du Conseil d'Etat.

Par ailleurs, le CDG 83 a communiqué à maintes reprises sur le décret du 21/06/25 précité :

- [MAG n° 56 pages 4 et 5](#)
- [Veille juridique bimestuelle n° 54 de juillet 2025](#)
- [Newsletter n° 60 de juillet 2025](#)
- [Mise en ligne dans la rubrique Actualités sur le site internet du CDG 83](#)

Au-delà de cette réglementation, se pose plus spécifiquement la question de la gestion pratique des arrêts maladie des agents annualisés lorsque ceux-ci interviennent sur des périodes non travaillées ou travaillées. Dans le premier cas, le droit au report s'appliquera. Toutefois en cas d'arrêt sur une période travaillée l'agent devra à sa collectivité le delta d'heures entre ce qu'il devait effectuer théoriquement (heures indiquées sur son contrat ou arrêté) et ce qu'il devait effectuer sur son planning. Compte tenu de l'absence d'encadrement réglementaire de l'annualisation, il est possible de prévoir une autre modalité. Celle-ci devra être présentée en CST, puis approuvée par délibération de l'organe délibérant.

Cependant, la définition d'une modalité dérogatoire relèvera d'une décision d'opportunité des collectivités.

Veuillez agréer, Madame l'animatrice départementale, mes salutations distinguées.

Le Président du Centre de Gestion,

Christian SIMON

